



Conseil économique et social

Distr. générale
11 octobre 2010

Français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 - Considération des projets

de rectificatifs aux Règlements existants proposés par le secrétariat

Proposition de rectificatif 1 à la Révision 3 du Règlement No 46

(Dispositifs de vision indirecte)

Révision

Note du secrétariat*

Le texte reproduit ci-après a été préparé par le secrétariat en vue de corriger l'oubli d'une phrase lors de la préparation de la Révision 3 du Règlement, qui été incluse dans le complément 1 à la série 02 d'amendements du Règlement. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 15.2.4.9.1, modifier pour lire :

«15.2.4.9.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels que pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu-stop de la catégorie S3 est autorisée pour autant que l'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas plus de 15 % du champ de vision prescrit. Les appuie-têtes ou des éléments de structure ou de carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière et l'encadrement de la vitre arrière ne sont pas pris en compte dans le calcul. On vérifie que cette condition est remplie par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Le degré d'obstruction est mesuré avec les pare-soleil repliés.»
